

LA MAISON DES ARTISTES

ASSURANCES SOCIALES DES ARTISTES AUTEURS

Quels sont les organismes compétents pour gérer les assurances sociales ?

Deux organismes nationaux agréés par l'Etat :

La Maison des Artistes

90, avenue de Flandre

75943 Paris cedex 19

est l'organisme agréé par l'Etat pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs ***pour la branche des Arts graphiques et Plastiques.***

A ce titre, elle est chargée du recensement permanent des artistes et des diffuseurs dont l'activité professionnelle se rattache à la branche précitée.

L'Agessa

21 bis, rue de Bruxelles

75009 Paris

Tél : **01.48.78.25.00**

pour la gestion des **photographes, écrivains, illustrateurs d'oeuvres littéraires et scientifiques** diffusées par la voie de l'édition, **auteurs d'oeuvres dramatiques, d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'oeuvres chorégraphiques et pantomimes, de compositions musicales** avec ou sans paroles, **de logiciels.**

- **Les activités entrant dans le champ d'application de la branche des arts graphiques et plastiques**
- **Qui est concerné par les assurances sociales ?**
- **Quand dois-je constituer le dossier règlementaire auprès de la Maison des Artistes ?**
- **Quelles sont les conditions d'affiliation ?**
- **Quels sont les bases de calcul des cotisations et les taux appliqués ?**
- **Quelles sont les prestations garanties par les assurances sociales ?**
- **Ces prestations sont-elles servies par la Maison des artistes ?**
- **Quelle est la procédure à suivre pour les remboursements ?**
- **Quelle est la différence entre l'assujettissement à cotisations et l'affiliation ?**
- **Ma demande d'affiliation est acceptée.
Quelle en est la date d'effet ?
Quelles cotisations dois-je payer ?**
- **A quelles dates devrai-je acquitter mes cotisations ?**
- **Je suis déjà assuré social,
dois-je être affilié aux assurances sociales ?**
- **Je ne suis pas assuré social.
Je ne répons pas à la condition pour ma première année d'activité de 1200 fois la VHMS (49.644 F pour 2000).
A quel régime dois-je m'inscrire ?**
- **Je ne répond pas à la condition de ressources pour ma première année d'activité.
Quand pourrai-je être affilié ?**
- **Je suis inscrit au régime des travailleurs non salariés et à l'URSSAF.
A quelle date dois-je me faire radier pour relever des assurances sociales ?**
- **Dois-je m'inscrire a un régime d'assurance vieillesse complémentaire ?**
- **Suis-je affilié une fois pour toutes ?**
- **J'ai déclaré en 2000 un bénéfice inférieur à celui de 1999.
Or ma cotisation du 1er trimestre 2001 n'a pas baissé ?**
- **J'ai reçu en premier lieu un appel de cotisation sur mon bénéfice +15% et je reçois ensuite un rappel sur une base de 49.644 Francs depuis le 3ème trimestre 2001.**
- **J'ai déclaré en 2000 un bénéfice de 20.000 Francs.
Or mon assiette sociale a été fixée à 49.644 Francs.**
- **Mon assiette sociale étant forfaitaire je n'ai pas les moyens financiers de régler mes cotisations.**
- **J'ai réglé mes cotisations à l'URSSAF et celle du trimestre en cours à la Maison des Artistes.
Or je reçois un reçu de versement qui n'ouvre pas les droits.**
- **J'ai signé des billets à l'ordre avec l'URSSAF.
Ai-je droit aux prestations ?**
- **Quelle est la technique du précompte des cotisations ?**
- **Je suis exonéré de charges sociales pour 12 mois en tant que créateur d'entreprise.
Cependant je suis précompte sur mes rémunérations artistiques en 2001.**
- **Je bénéficie au plan fiscal de l'étalement des revenus au titre de l'article 100bis.**

Je demande que le bénéfice moyen qui en découle constitue l'assiette sociale pour 2000.

- ***Je cesse mon activité artistique le 30 juin 2001.***
Je demande la clôture de mon compte de cotisations à compter de cette date.
Je suis salarié (ou retraité ou allocataire) depuis le 1er juillet 2001.
- ***Je désire prendre ma retraite.***
A qui dois-je m'adresser ?

Les activités entrant dans le champ d'application de la branche des arts graphiques et plastiques sont :

- **Tableaux, peintures, collages, dessins** entièrement exécutés à la main par l'artiste à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, des articles manufacturés décorés à la main.
- **Gravures, estampes, lithographies originales** tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- **Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture** en toutes matières exécutées entièrement par l'artiste, fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires contrôlés par l'artiste ou ses ayants droit à l'exception des articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie.
- Réalisations de plasticien : **installations, art vidéo...**
- **Tapisseries et textiles muraux faits à la main**, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux.
- **Maquettes de fresques, mosaïques et vitraux** dont la réalisation est effectuée par l'artiste ou sous sa direction.
- **Créations de graphistes concepteurs d'images** destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle.
- **Exemplaires uniques de céramiques**, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui et **émaux sur cuivre**, entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie, et des pièces utilitaires par nature ou fabriquées à l'unité mais ne différenciant les unes des autres que par des détails.

N'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation les activités suivantes

- **Cours de peinture, de dessin, de sculpture...**

dispensés dans des établissements publics ou privés.
 - **Conférences sur l'art.**
 - **Stages, animations.**
 - **Travaux de restauration.**
- Fonctions de conseil, de direction artistique...**

1 - Qui est concerné par les assurances sociales ?

Toute personne qui tire un bénéfice de la vente de ses oeuvres.

Ce bénéfice doit être cotisé aux assurances sociales même si la personne qui a déclaré fiscalement ce bénéfice cotise déjà à la sécurité sociale au titre d'une autre activité, salariée ou indépendante, ou en tant que retraité ou allocataire d'une pension ou d'un revenu de remplacement (pension vieillesse, pension d'adulte handicapé, pension d'invalidité, allocation spécifique de solidarité, RMI ...).

Si vous êtes concerné, vous devez déclarer votre activité auprès de la Maison des Artistes.

La Maison des Artistes vous recensera sur ses registres. Si vous n'avez jamais été immatriculé à la sécurité sociale, elle fera procéder à cette opération par votre caisse primaire.

Vous devrez par ailleurs remplir une liasse P0 auprès du service des impôts de votre domicile en vue de votre immatriculation par l'INSEE (code NAF [ex-APE]-SIREN)

- Si votre activité n'entre pas dans le champ d'application des assurances sociales, la Maison des Artistes vous remettra une attestation en vue de votre affiliation au régime de protection sociale approprié.

2 - Quand dois-je constituer le dossier règlementaire auprès de la Maison des Artistes ?

Dès que la première déclaration fiscale relative à la vente de vos oeuvres a été établie quel que soit le montant des revenus artistiques déclarés.

3 - Quelles sont les conditions d'affiliation ?

- **La première**, exercer une activité artistique se situant dans le champ d'application de la législation sociale.
- **La seconde**, avoir tiré de son activité artistique **au cours de la première année d'activité** un bénéfice non commercial qui majoré de 15% est au moins égal à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (VHMS) c'est-à-dire 49.644 Francs pour 2000.
- **A défaut** : réunir la condition de deux années d'activité et être à jour des cotisations exigibles sur le revenu de la première année d'activité.

4 - Quels sont les bases de calcul des cotisations et les taux appliqués ?

- La base de calcul **dite assiette sociale est le bénéfice non commercial +15%** de l'année civile précédente.

Les revenus tirés de votre activité artistique se déclarent fiscalement dans la rubrique "bénéfices non commerciaux".

Le bénéfice est le résultat des ventes diminué des charges professionnelles.

Ce bénéfice est majoré de 15% pour constituer l'assiette des cotisations.

Fiscalement, vous pouvez opter pour le régime spécial, le régime de l'évaluation administrative ou celui de la déclaration contrôlée.

Les droits d'auteur que vous pouvez percevoir au titre de votre activité artistique se déclarent en bénéfices non commerciaux et non en salaires, option réservée aux écrivains et aux compositeurs.

Notez que la Maison des Artistes n'est pas compétente en matière de fiscalité. Pour tout renseignement d'ordre professionnel (options fiscales, TVA, taxes, frais professionnels déductibles ...), adressez-vous au centre des Impôts de votre domicile.

Les cotisations sont appelées par trimestre pour chaque période allant du 1er juillet au 30 juin suivant.

L'assiette sociale change donc chaque année à compter du 1er juillet.

- Les cotisations sont dues pour les risques :
 - maladie/veuvage sur la totalité du bénéfice +15%
 - vieillesse dans la limite du plafond de la sécurité sociale c'est-à-dire pas au delà de la somme plafonnée pour l'année 2000 à 176.400 Francs
 - CSG, CRDS sur la totalité du bénéfice +15%
- **Les taux** sont ceux du régime général avec un décalage par rapport au régime des salariés.

Base de calcul	Taux	
Bénéfices non commerciaux +15% 2000	Maladie-Veuve	0,85%
	Vieillesse	6,55%
	CSG	7,50%
	CRDS	0,50%

5 - Quelles sont les prestations garanties par les assurances sociales ?

Elles sont versées à l'assuré et à ses ayants droit

- **Les prestations dites en nature**

Ex : remboursement de frais médicaux, prise en charge d'hospitalisation

- **Les prestations dites en espèces**

Il s'agit des indemnités journalières dues à l'artiste en cas d'interruption d'activité due à la maladie ou à un accident ou dans le cas de la maternité.

Elles sont versées à l'assuré(e) à compter du 10ème jour de l'arrêt de travail.

- **Les prestations veuvage, invalidité, décès et Vieillesse**

6 - Ces prestations sont-elles servies par la Maison des artistes ?

Non.

Elles sont servies par les caisses primaires et pour ce qui concerne l'allocation veuvage et la retraite du régime général par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés pour Paris et région parisienne et les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour la province.

7 - Quelle est la procédure à suivre pour les remboursements ?

La première condition est **d'être affilié** aux assurances sociales, la seconde **d'être entièrement à jour de cotisations**.

Ces conditions réunies, il faut adresser à votre caisse primaire dont les coordonnées vous ont été communiquées lors de l'envoi de votre carte d'assuré social, la feuille de soins et l'ordonnance établies par votre médecin.

8 - Quelle est la différence entre l'assujettissement à cotisations et l'affiliation ?

- L'assujettissement du revenu à cotisations consiste à calculer les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires.
- L'affiliation est un acte administratif accompli par la caisse primaire en vue de la délivrance d'une carte d'assuré social et de l'ouverture du droit aux prestations en nature et en espèces.

**9 - Ma demande d'affiliation est acceptée.
Quelle en est la date d'effet ?
Quelles cotisations dois-je payer ?**

Vous avez renvoyé à la Maison des Artistes le dossier réglementaire qui vous a été adressé, rempli, daté et signé, accompagné des justificatifs administratifs et fiscaux de la période de référence, ainsi que d'une documentation photographique sur vos oeuvres.
Vous réunissez la condition d'activités (un an) et de revenu (bénéfice +15% au moins égal à 49.644 Francs pour 2000).

Votre affiliation peut être prononcée.

A cet effet la Maison des Artistes adresse à la Caisse primaire de votre département un exemplaire de la déclaration de revenus et d'activités que vous avez remplie pour l'année 2000 accompagné de la copie de la déclaration fiscale correspondante.

- La caisse primaire vous accuse réception de votre affiliation qui prend effet obligatoirement au 1er Janvier de l'année 2001.

Elle établit votre carte d'assuré social.

Les droits sont ouverts pour la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002.

- La Maison des Artistes reçoit de la caisse primaire le double de la notification de votre affiliation au 1er janvier 2001.

Elle vous adresse un appel de cotisations forfaitaires pour le 1er semestre d'affiliation (1er janvier 2001 au 30 juin 2001 sur 600 fois la VHMS soit sur 24.282 francs) et par la suite un appel de cotisations sur votre bénéfice de 2000 +15% pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

10 - A quelles dates devrai-je acquitter mes cotisations ?

Par trimestre : au 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier et 15 avril suivant.

Les cotisations sont exigibles au plus tard un mois après les dates ci-dessus pour chaque trimestre. Passé ce délai d'un mois, la Maison des Artistes n'a plus votre dossier en charge pour le recouvrement des cotisations impayées. Elle le transmet à l'URSSAF de votre département, au service recouvrement des cotisations sociales, qui établit une mise en demeure et calcule les majorations de retard.

La réglementation ne permet pas à la Maison des Artistes d'accorder des délais de paiement.

Il ne faut pas pour autant laisser une mise en demeure en souffrance. Elle conduirait à une contrainte par voie d'huissier.

En cas de difficultés financières il est recommandé d'en aviser l'URSSAF et de demander des délais de règlement et de négocier les majorations de retard par une lettre motivée.

11 - Je suis déjà assuré social, dois-je être affilié aux assurances sociales ?

1 - Oui, si votre assiette sociale de 2000 (bénéfice +15%) est au moins égale à 1200 fois la VHMS (49.644 F pour 2000).

Si vous êtes salarié la caisse primaire déterminera en fonction du montant de vos revenus artistiques et de vos salaires, quelle est l'activité qui ouvre le droit aux prestations.

S'il ne s'agit pas des assurances sociales, vous serez "affilié pour ordre".

Si vous êtes retraité et que votre assiette sociale est au moins égale à 1200 fois la VHMS (49.644 F pour 2000) vous serez considéré comme actif et prestataire au titre des assurances sociales.

2 - Non, si votre assiette sociale est inférieure à 1200 fois la VHMS (49.644 F pour 2000).

Dans ce cas, vous continuerez à être couvert en tant que salarié, retraité ou autre titre.

Votre bénéfice artistique +15% sera assujéti obligatoirement à cotisations par la Maison des Artistes sans que votre affiliation aux assurances sociales ait lieu d'être prononcée.

Si votre résultat fiscal est nul ou déficitaire aucune cotisation n'est due.

Dans les deux cas l'assujettissement à cotisations vous permet de justifier à l'égard des diverses administrations et organismes sociaux et auprès de vos clients de la régularité de votre situation sociale et de déduire fiscalement les cotisations acquittées.

12 - Je ne suis pas assuré social. Je ne réponds pas à la condition pour ma première année d'activité de 1200 fois la VHMS (49.644 F pour 2000). A quel régime dois-je m'inscrire ?

Vous exercez une activité artistique qui entre dans le champ d'application du régime.

Vous relevez des assurances sociales des artistes auteurs.

Au cours de la première et de la deuxième année d'activité votre affiliation ne pourra pas être prononcée car vous ne répondez pas à la condition de ressources pour 2000.

Votre bénéfice +15% de 2000 sera assujéti à cotisations par la Maison des Artistes pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 sans ouverture de droits.

Vous devez donc contacter votre caisse primaire, **service de l'assurance personnelle**, pour être assuré social. Elle étudiera votre situation pour le cas où vous pourriez être considéré comme ayant droit ou relever de l'aide médicale gratuite.

En tout état de cause **vous ne devez pas vous inscrire à la caisse des travailleurs non salariés ni à l'URSSAF.**

Votre radiation de l'assurance personnelle interviendra au jour de votre affiliation aux assurances sociales.

13 - Je ne répond pas à la condition de ressources pour ma première année d'activité. Quand pourrai-je être affilié ?

Au terme de deux années d'activité artistique.

Vous n'avez pas réuni la condition de ressources pour 2000 mais vous poursuivez votre activité artistique en 2001.

Vous en déclarerez le produit début 2002.

Vous êtes cotisant en 2000 sans ouverture de droit sur le bénéfice majoré de 15% de l'année 2000. Un dossier réglementaire vous sera adressé par la Maison des Artistes en mars 2002 au titre de l'année 2001.

- 1 - Si votre bénéfice non commercial +15% de 2001 est au moins égal à 1200 fois la VHMS, valeur qui vous sera indiquée dans le dossier réglementaire, votre affiliation sera prononcée suivant la procédure détaillée au [paragraphe 8 au 1er janvier 2002](#).
- 2 - Si votre bénéfice non commercial +15% de 2001 est inférieur à 1200 fois la VHMS en vigueur pour 2001, vous devrez joindre au dossier réglementaire obligatoirement une documentation photographique ou imprimée sur vos travaux récents.

Toute indication sur la constitution de votre dossier vous sera fournie par circulaire d'accompagnement.

Votre dossier complet sera soumis pour examen à la commission professionnelle compétente.

Les commissions professionnelles soit la commission instituée pour les peintres et la commission instituée pour les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques autres que les peintres sont chargées d'examiner les demandes d'affiliation qui ne répondent pas à la condition de ressources sur deux années d'activités. Elles sont composées d'artistes et de diffuseurs nommés par arrêté interministériel et de deux représentants de l'Etat. Leur secrétariat est assuré par la Maison des Artistes.

Les commissions tiendront compte de votre formation artistique, de vos circuits de diffusion, de vos projets artistiques et de la documentation fournie qui doit concrétiser la poursuite habituelle de votre activité et la nature de vos oeuvres.

La commission compétente émettra soit un avis favorable à votre affiliation soit un avis défavorable à votre affiliation avec motif à l'appui.

Cet avis sera notifié à votre caisse primaire qui détient le pouvoir final de décision en matière d'affiliation.

En cas d'avis favorable :

Votre affiliation sera prononcée selon la procédure détaillée au [paragraphe 8](#)

La Maison des Artistes vous adressera consécutivement un appel de cotisations à effet du 1er janvier 2000 sur la base forfaitaire fixée par la réglementation pour la période du 1er janvier 2000 au 30 juin 2001, fractionnée par trimestre civil.

En cas d'avis défavorable :

Votre affiliation ne sera pas prononcée.

Votre bénéfice +15% de 1999 sera assujéti à cotisations obligatoires.

La caisse primaire vous informera des moyens de recours à votre disposition pour éventuellement contester l'avis défavorable.

Votre demande d'affiliation pourra être réexaminée l'année suivante.

14 - Je suis inscrit au régime des travailleurs non salariés et à l'URSSAF.

A quelle date dois-je me faire radier pour relever des assurances sociales ?

Si votre activité artistique entre dans le champ d'application des assurances sociales depuis votre inscription au régime des travailleurs non salariés, cette dernière n'aurait pas dû être effectuée. Vous devez d'une part fournir à la Maison des Artistes un justificatif des appels de cotisations émis par la Caisse des travailleurs non salariés et par l'URSSAF sur le revenu artistique pris en compte par la Maison des Artistes.

En cas d'affiliation, la Maison des Artistes tiendra compte de ces appels pour ne pas calculer de cotisations antérieurement à la date d'effet de votre affiliation.

Votre affiliation prenant effet **au 1er janvier de l'année civile** de référence prise en compte pour votre affiliation. Vous devrez solliciter votre radiation auprès des organismes précités **à compter de votre date d'affiliation**. Elle figurera sur votre carte d'assuré social et tous justificatifs de versements délivrés par la Maison des Artistes.

Vous devez par ailleurs demander votre radiation des listes de la CREA sise 21, rue de Berri 75384 Paris cedex 08 pour l'assurance vieillesse de base et ne conserver auprès de cet organisme que votre inscription au régime d'assurance vieillesse complémentaire nommé IRCEC.

15 - Dois-je m'inscrire à un régime d'assurance vieillesse complémentaire?

Oui, vous devez vous inscrire à la CREA sise pour la retraite complémentaire nommée IRCEC dès le début de votre activité.

CREA

21, rue de Berri

75008 Paris

Tél : **01 44 95 68 30**

16 - Suis-je affilié une fois pour toutes ?

Non, le maintien de l'affiliation est réexaminé pour chaque période allant du 1er juillet au 30 juin suivant en fonction des activités et des revenus de l'année civile précédente.

C'est-à-dire que pour obtenir la reconduction de vos droits à partir du 1er juillet 2002 jusqu'au 30 juin 2003 vous devrez avoir renvoyé dans les délais à la Maison des Artistes, le dossier réglementaire de l'année civile 2001 comportant en retour deux copies certifiées par vos soins de vos déclarations fiscales et une documentation sur vos travaux récents pour le cas où vous ne rempliriez pas pour l'année 2001 la condition de revenus de 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC dont le montant vous sera communiqué.

La Maison des Artistes examinera votre dossier et s'il est complet, transmettra comme pour votre affiliation, à votre caisse primaire un exemplaire du formulaire de déclaration de revenus et d'activités et une copie de votre déclaration fiscale.

La caisse primaire vous établira une nouvelle carte d'assuré social pour la période de maintien de droits et la Maison des Artistes appellera les cotisations pour l'exercice social allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

Cette carte se suffit à elle-même pour bénéficier des prestations. Il n'est pas utile dorénavant d'adresser à la caisse primaire les attestations de reversement de cotisations trimestrielles. Cette procédure est périmée depuis le 1er juillet 1999.

Cette procédure se répétera ensuite pour chaque période du 1er juillet au 30 juin suivant.

En cas de carence de déclaration annuelle la Maison des Artistes procède à l'évaluation d'office de l'assiette des cotisations. Les droits ne sont pas ouverts dans ce cas.

17 - J'ai déclaré en 2000 un bénéfice inférieur à celui de 1999. Or ma cotisation du 1er trimestre 2001 n'a pas baissé ?

Votre appel de cotisations est exact. Vos cotisations des 1er et 2ème trimestres 2001 ne sont pas calculées sur votre bénéfice +15% de l'année 2000 mais sur celui de l'année 1999.

Votre bénéfice de 2000 sera pris en compte pour le calcul des cotisations à partir du 3ème trimestre 2001 pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

Voir [paragraphe 3](#)

18 - J'ai reçu en premier lieu un appel de cotisation sur mon bénéfice +15% et je reçois ensuite un rappel sur une base de 49.644 Francs depuis le 3ème trimestre 2001.

Vos revenus ont fait l'objet d'un assujettissement à cotisations réglementaire qui se dissocie de la procédure d'examen de reconduction des droits.

Cet examen a été effectué en second lieu par la commission professionnelle compétente qui a émis un avis favorable au maintien de votre affiliation pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

Consécutivement la Maison des Artistes a émis un appel de cotisations sur la base forfaitaire de 1200 fois la VHMS constituant l'assiette sociale minimale pour permettre le versement des prestations pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

Il en résulte à compter du 1er juillet 1999 un rappel trimestriel de cotisations calculé sur la différence entre la base forfaitaire et votre bénéfice réel +15% ayant fait l'objet d'un premier appel de cotisations.

**19 - J'ai déclaré en 2000 un bénéfice de 20.000 Francs.
Or mon assiette sociale a été fixée à 49.644 Francs.**

Chaque année au 1er juillet, l'assiette sociale change de montant puisqu'elle se calcule à partir du bénéfice de l'année civile antérieure.

A partir du 1er juillet 2001 le calcul des cotisations s'effectue en fonction du bénéfice + 15% de l'année 2000.

Si ce bénéfice +15% est inférieur à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC soit 49.644 Francs, le droit aux prestations ne peut être ouvert que si les commissions professionnelles chargées de l'examen des demandes d'affiliation et de maintien d'affiliation ne répondant pas à la condition de ressources ci-dessus émettent un avis favorable.

En cas d'avis favorable confirmé par la caisse primaire, les cotisations sont dues sur une base forfaitaire minimale soit pour 2000, 49.644 Francs afin d'ouvrir les droits.

20 - Mon assiette sociale étant forfaitaire je n'ai pas les moyens financiers de régler mes cotisations.

La réglementation sociale prévoit que tout ou partie des cotisations dues sur la différence entre la base forfaitaire appliquée et le bénéfice réel +15% puisse faire l'objet d'une prise en charge par la Commission d'action sociale.

Si vous êtes concerné, retirez la circulaire sur la Commission d'action sociale auprès du service maintien d'affiliation, pour connaître la démarche à effectuer en vue de la prise en charge de cotisations.

**21 - J'ai réglé mes cotisations à l'URSSAF et celle du trimestre en cours à la Maison des Artistes.
Or je reçois un reçu de versement qui n'ouvre pas les droits.**

La mise à jour de vos cotisations à l'URSSAF doit être notifiée par cet organisme à la Maison des Artistes par avis de créance soldée.

Si votre compte est entièrement à jour et que vous avez reçu un reçu de versement au lieu d'une attestation ouvrant les droits, c'est que l'avis de créance soldée de l'URSSAF n'a pas été enregistré. Adressez-vous dans ce cas à l'agence comptable de la Maison des Artistes qui vous précisera si ce document a été réceptionné ou non.

**22 - J'ai signé des billets à l'ordre avec l'URSSAF.
Ai-je droit aux prestations ?**

Vous bénéficiez dans ce cas uniquement du droit aux prestations en nature (remboursement de frais médicaux).

Vous serez à même de bénéficier du droit aux prestations en espèces (indemnités journalières) lorsque les cotisations auront été acquittées jusqu'au dernier trimestre de l'exercice social précédent.

23 - Quelle est la technique du précompte des cotisations ?

Elle nécessite pour être bien assimilée une information détaillée. Nous avons jugé préférable de ce fait de joindre à la présente notice, une circulaire sur le précompte qui vous renseignera sur la technicité à respecter afin que les charges sociales précomptées soient validées au compte de l'artiste dans les meilleurs délais et avec toutes les mentions utiles à son identification à défaut desquelles l'agence comptable de la Maison des Artistes ne peut déterminer l'identité du cotisant. vous seriez guidé vers le médecin conseil de la caisse primaire de votre domicile.

24 - Je suis exonéré de charges sociales pour 12 mois en tant que créateur d'entreprise. Cependant je suis précompte sur mes rémunérations artistiques en 2001.

Nous vous expliquons dans la circulaire sur le précompte que ce dernier constitue une provision de cotisations dé plafonnées sur le revenu de l'année 2001.

Vous êtes précompté en temps réel comme un salarié ce qui vous laisse supposer que ce précompte est contradictoire au fait d'être exonéré de charges sociales pour l'année 2001.

Ce précompte bien qu'effectué en 2001 constitue une provision de cotisations déductible des charges sociales dues sur le bénéfice +15% de l'année 2001.

Vous ne cotiserez sur ce bénéfice qu'à partir du 1er juillet 2002 jusqu'au 30 juin 2003. Cette provision de cotisations sera déduite de votre dû car elle est calculée sur votre revenu brut de 2001 à titre provisionnel.

En conclusion, vous aurez été exonéré de cotisations pendant les 12 mois prévus et vous ne cotiserez aux assurances sociales qu'à compter du 1er janvier 2002 si vous êtes affilié ou qu'à compter du 1er juillet 2002 si vous êtes assujéti à cotisations sans affiliation, déduction faite des précomptes prélevés sur votre rémunération brute de 2001 à titre provisionnel.

25 - Je bénéficie au plan fiscal de l'étalement des revenus au titre de l'article 100bis. Je demande que le bénéfice moyen qui en découle constitue l'assiette sociale pour 2000.

La réglementation fiscale ne s'impose pas à la réglementation sociale en matière d'établissement de l'assiette pour le calcul des charges sociales.

L'assiette des cotisations s'établit à partir du **bénéfice réel** de l'année civile antérieure.

Il ne peut donc être tenu compte pour le calcul des cotisations du bénéfice moyen fixé par J'administration fiscale pour le calcul de l'impôt.

26 - Je cesse mon activité artistique le 30 juin 2001.

Je demande la clôture de mon compte de cotisations à compter de cette date.

Je suis salarié (ou retraité ou allocataire) depuis le 1er juin 2001.

Il est pris note de la date de cessation et elle est notifiée par la Maison des Artistes à votre caisse primaire. Vous devez aviser le service des impôts de votre domicile de la date de cessation de votre activité.

Cependant la Maison des Artistes ne peut clore dans l'exemple cité le compte à compter du 30 juin 2001.

Les assurances sociales sont assimilées au régime des salariés. Les revenus provenant de l'activité artistique doivent être cotisés intégralement.

Or au jour de la cessation, les cotisations sont calculées sur le bénéfice +15% de l'année civile 1999.

Il en résulte qu'au 30 juin 2001 ni le bénéfice +15% de l'année civile 2000, ni celui réalisé entre janvier 2000 et le 30 juin n'ont encore été cotisés. Or ces bénéfices +15% doivent respectivement faire l'objet de cotisations pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 et 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

Ces cotisations sont dues trimestriellement aux dates d'exigibilité fixées par le code de la sécurité sociale soit :

15 juillet, 15 octobre 2001

15 janvier, 15 avril 2002

15 juillet, 15 octobre 2002

15 janvier et 15 avril 2003

27 - Je désire prendre ma retraite.

A qui dois-je m'adresser ?

- Si vous avez cotisé pour la vieillesse avant 1977, adressez-vous pour les annuités correspondantes aux caisses auxquelles vous étiez inscrit, le cas échéant à la

CREA (ex CAVAR)

21, rue de Berri

75008 Paris

notamment pour la retraite complémentaire "IRCEC".

- A partir de 1977 les artistes relèvent du régime général pour la vieillesse de base.

Depuis votre affiliation au régime des artistes vous avez totalisé des trimestres de cotisations au titre du régime général.

La Maison des Artistes a notifié par ailleurs chaque année à la CNAVTS (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés), les bases de calcul de vos cotisations vieillesse en vue de leur report à votre compte individuel.

Nous pouvons donc sur votre demande vous fournir un relevé de vos cotisations depuis votre affiliation en vue de la constitution d'une demande de retraite du régime général que vous devez formuler auprès de la

CNAVTS

110-112, avenue de Flandre

75019 Paris

si vous habitez Paris ou la Région Parisienne ou de la caisse régionale d'assurance maladie de votre domicile si vous habitez la province.

Votre retraite sera liquidée par la caisse vieillesse compétente.

Vous disposerez d'un titre de pension qui vous ouvrira les droits à la sécurité sociale et dont il vous est recommandé d'adresser une copie certifiée à votre centre de sécurité sociale.

Si vous cessez votre activité artistique pour prendre votre retraite reportez vous à la case 23 car vos

obligations sociales perdurent jusqu'au dernier trimestre de cotisations se référant au dernier bénéfice fiscal déclaré.

Si vous poursuivez votre activité artistique et que vous déclarez à ce titre un bénéfice non commercial, ce dernier majoré de 15% continuera d'être assujéti à cotisations aux assurances sociales même si vous disposez d'une couverture sociale en tant que retraité. Les cotisations vieillesse versées postérieurement à la liquidation de votre retraite ne seront pas validées, une retraite étant liquidée une fois pour toutes.

Nous avons le plaisir de vous annoncer que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés met à la disposition des artistes domiciliés à Paris un service d'accueil sur rendez-vous.

Artistes domiciliés dans les arrondissements suivants

1er, 2ème, 7ème, 8ème, 9ème, 16ème et 17ème :

Point d'accueil

83, avenue de Monceau

75008 PARIS

Téléphone pour rendez-vous : **01 53 77 64 31**

4ème, 5ème, 6ème, 12ème, 13ème, 14ème et 15ème :

Point d'accueil

175, rue de Chevaleret

75013 PARIS

Téléphone pour rendez-vous : **01 44 06 81 64**

3ème, 10ème, 11ème, 18ème, 19ème et 20ème :

Point d'accueil

110, avenue de Flandre

75019 PARIS

Téléphone pour rendez-vous : **01 55 45 54 54**

Une réunion d'information sur les formalités de début d'activité et les assurances sociales des artistes auteurs a lieu le **mardi et le jeudi à 14 heures**.

Si vous souhaitez y assister, inscrivez-vous au préalable en demandant au standard le poste 380.



Si vous souhaitez assister à la réunion d'information sur le précompte qui a lieu le mercredi à 9h30 inscrivez vous au préalable en demandant au standard le poste 377 ou 379.

Vous vous déplacez pour le traitement de votre dossier :
90 avenue de Flandre
75019 Paris

(Métro Crimée)

ACCUEIL

De 9h30 à 11h30

De 14h00 à 16h30

Le vendredi 16h00



Les services compétents :

- **Demande d'affiliation - Précomptes - Renseignements généraux : 7ème étage droite**
- **Maintien annuel de l'affiliation - cotisations : 8ème étage droite**
- **Règlement des cotisations : 9ème étage gauche**
- **Direction : 9ème étage droite**

Vous téléphonez ou vous nous écrivez :

Dans un souci d'efficacité et d'allègement des tâches administratives, nous vous remercions de bien vouloir suivre les conseils suivants :

- Annoncez votre numéro d'ordre lors de vos appels téléphoniques et sur vos correspondances. Il s'agit de l'identifiant qui vous a été attribué par la Maison des Artistes et qui figure sur tous les documents qui vous sont adressés. Il commence par la première lettre de votre patronyme suivie d'un numéro d'entrée dans le fichier informatique. En communiquant ce numéro à votre correspondant, vous écourterez les délais d'identification.

- Ne joignez pas vos règlements aux courriers destinés aux services administratifs. Vous disposez d'enveloppes retour pour effectuer vos paiements.

- Veillez lors de l'envoi du dossier réglementaire annuel à ne pas fractionner l'envoi des documents et à joindre spontanément une documentation photographique si votre bénéfice +15% est inférieur à 1200 fois la VHMS.

- N'adressez pas vos feuilles de soins à la Maison des Artistes mais à votre centre de paiement.